

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 70050

Numéro SIREN : 348 309 808

Nom ou dénomination : A DEAT & FILS

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2018 sous le numéro de dépôt 2801

"A. DEAT ET FILS"
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 12.195,92 €
Siège social : Rue de Néron – 63650 LA MONNERIE LE MONTEL
R.C.S. CLERMONT FERRAND 348 309 808

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit,
et le 15 janvier à 11 heures.

Les associés de la société « **A. DEAT ET FILS** » Société à responsabilité limitée au capital de 12 195,92 € se sont réunis au siège social Rue de Néron – 63650 LA MONNERIE LE MONTEL en assemblée générale extraordinaire afin de formaliser la réduction de capital non motivée par les pertes.

Sont présents :

- **Monsieur DEAT Laurent**

propriétaire de quatre cents parts400

- **Monsieur DEAT Jean-Pierre**

propriétaire de quatre cent parts400

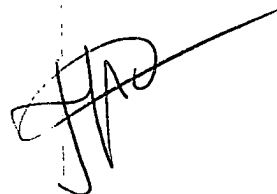
ci,800 parts

Sont présents :

soit l'intégralité des parts composant le capital de la société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur DEAT Laurent, gérant, qui déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

CD-



Puis le président rappelle l'ordre du jour suivant :

- levée de la condition suspensive ;
- mandat ;
- questions diverses.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président.

Après discussion, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté, suivant le certificat du greffier du tribunal de commerce de Clermont Ferrand, l'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux dans le cadre de la réduction du capital non motivée par des pertes à hauteur de 6 097,96 euros et votée à l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2017 décide la levée de la condition suspensive.

Le Président arrête le nombre des parts rachetées par la société à 400 parts et nomme ci-dessous l'associé concerné :

- Monsieur DEAT Jean-Pierre sollicite le rachat de 400 parts.

Les parts rachetées par la société seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées, savoir la somme de 43 902,04 euros sera imputée sur le poste de réserves facultatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La réduction du capital étant réalisée, l'article 2.5.3 des statuts se trouve modifié ainsi qu'il suit :

Ancienne mention :

A la suite d'une donation-partage en date du 26 septembre 2002 :

CD -



- les 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 appartenant à Monsieur DEAT Albert ont été attribuées à Monsieur DEAT Jean-Pierre
- les 100 parts sociales numérotées de 201 à 300 appartenant à Madame DEAT Monique ont été attribuées à Monsieur DEAT Jean-Pierre
- les 100 parts sociales numérotées de 101 à 200 appartenant à Monsieur DEAT Albert ont été attribuées à Monsieur DEAT Laurent
- les 100 parts sociales numérotées de 301 à 400 appartenant à Monsieur DEAT Monique ont été attribuées à Monsieur DEAT Laurent

En conséquence les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

400 parts n° 1 à 100, 201 à 300 et 401 à 600 à Monsieur DEAT Jean-Pierre	400 parts
400 parts n° 101 à 200, 301 à 400 et 601 à 800 à Monsieur DEAT Laurent.....	400 parts

Nouvelle mention :

Suite à la réduction du capital en date du 27 novembre 2017, le capital est fixé à six mille quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-seize centimes (6 097,96 €). Il est divisé en quatre cents parts de 15,24 euros chacune, réparties comme suit :

- 400 parts n°1 à 400 à Monsieur DEAT Laurent.....	400 parts
--	-----------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités suite à la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 12 heures.

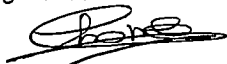
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

DEAT Laurent

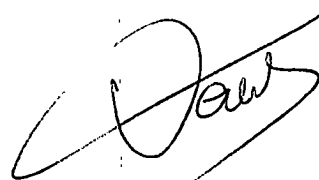


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 25/01/2018 Dossier 2018 05488, référence 2018 A 00519
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Christine DHOME
agente des Finances Publiques



DEAT Jean-Pierre



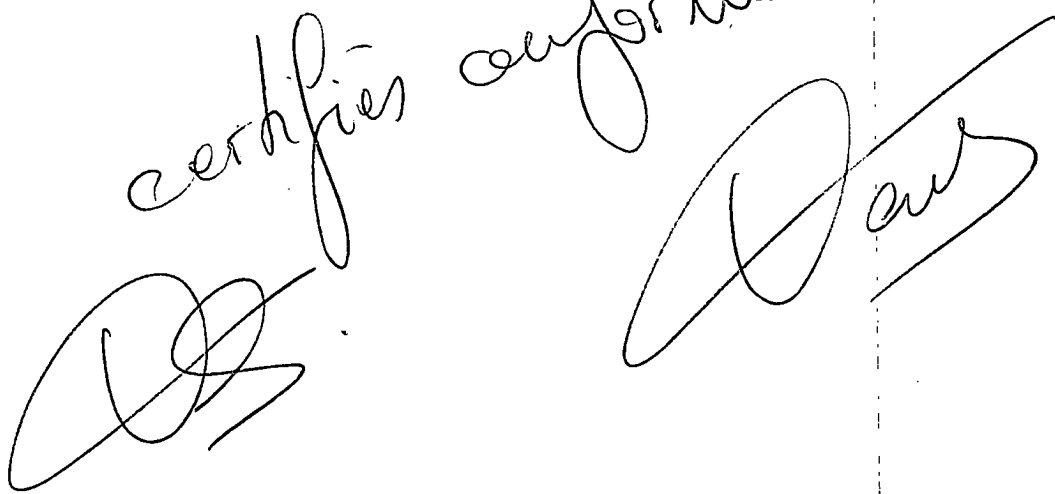
DEPOT N° A2801

DU 15 FEV. 2018

« A. DEAT ET FILS »
Société à responsabilité limitée
au capital de 6 097,96 euros
Rue de Néron

63650 LA MONNERIE LE MONTEL

certifiés conformes à l'original



STATUTS

Statuts modifiés en date du 15 janvier 2018
Suite à la réduction du capital social

" A. DEAT et FILS "

Boucherie - Charcuterie - Traiteur

rue de Néron

63650 LA MONNERIE LE MONTEL

SARL d'expl. au capital de 80 000 Frs

*
* *

S T A T U T S

Mise à jour.
Aucun 2003

Les soussignés visés infra en 0 ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

0.- IDENTIFICATION DES PARTIES. DECLARATIONS.

0.0.- ASSOCIES

1°) Monsieur DEAT Albert, Bernard, Pierre, marié, Boucher Charcutier, né le seize août mil neuf cent trente à ENVAL (PUY DE DOME), époux de Madame CHAZEAU Monique.

2°) Madame DEAT Monique, Jeanne, Antoinette, née CHAZEAU, mariée, Employée de Commerce, née le quatre mai mil neuf cent vingt neuf à ST REMY SUR DUROLLE (PUY DE DOME), épouse de Monsieur DEAT Albert susnommé, demeurant ensemble à LA MONNERIE LE MONTEL 63650, rue de Néron.

3°) Monsieur DEAT Jean-Pierre, marié, Boucher-Charcutier, né le vingt huit février mil neuf cent cinquante sept à LA MONNERIE LE MONTEL (63650) demeurant à LA MONNERIE LE MONTEL, rue du Chambon, époux de Madame BERNE Annick.

4°) Monsieur DEAT Laurent, célibataire, Boucher-Charcutier, né le vingt et un janvier mil neuf cent soixante cinq à CLERMONT FERRAND (63000) demeurant à LA

17.780.000.800 F
ENREGISTRÉ à THIERS
le 6 OCT. 1988 Vol 537 F10 5 Beau 153/1
Reçu huit cent quatre-vingt mille francs

HPD

MD

L.D

AD

MONNERIE LE MONTEL, rue de Néron.

0.1. - REPRESENTATION

Néant.

0.2 - DECLARATIONS

- Monsieur et Madame DEAT Albert sont mariés en unique noce. Préalablement à leur union célébrée à la mairie de LA MONNERIE LE MONTEL, en date du dix neuf vril mil neuf cent cinquante deux, il a été établi un contrat de mariage le dix sept avril mil neuf cent cinquante deux par Maître MONTAGNE, Notaire à CHABRELOCHE.

- Monsieur et Madame DEAT Jean-Pierre sont mariés en unique noce. Préalablement à leur union, célébrée à la mairie de LA FORIE (PUY DE DOME), en date du cinq décembre mil neuf cent quatre vingt sept, il a été établi un contrat de mariage, le deux décembre mil neuf cent quatre vingt sept par Maître BRESLE, Notaire à SAINT REMY SUR DUROLLE.

1.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0.- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

1.1.- DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.5.1. intégralement libérés, ont été déposés à la BANQUE POPULAIRE - agence de THIERS - à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le n° 03 21 425 274 (16).

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

1.2.- COMMISSAIRE AUX APPORTS

Néant.

1.3.- FORMALITES

1.3.0. - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Monsieur DEAT Albert reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.3.1. - PUBLICITE FONCIERE

Il n'a été effectué aucun apport nécessitant une publicité foncière.

1.4.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

1.5.- ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS OU LES ACCOMPAGNANT

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en original, brevet ou expédition selon le cas, les documents ci-après énoncés :

- annexe I, état des actes accomplis pour le compte de la société en formation : (location-gérance à intervenir après constitution) ;

- annexe II, mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au R.C.S. : (acceptation du contrat de location gérance du fonds de Monsieur et Madame DEAT Albert) ;

- annexe III, acte de nomination du premier gérant - (voir Article 2.7 - gérant statutaire).

2.- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE. PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0.- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : "A. DEAT

JPD

M.D

L.D. A.D

et FILS".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment des lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1.- FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée, sigle "SARL".

2.2.- SIEGE SOCIAL R.C.S. SUCCURSALES

2.2.0. - SIEGE SOCIAL. R.C.S.

Le siège de la société est fixé à LA MONNERIE LE MONTEL 63650 - rue de Néron, _ du ressort du tribunal de commerce de THIERS, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs en France sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.2.1 - SUCCURSALES, AGENCES, DEPOTS.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et toutes régions interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3.- OBJET SOCIAL

La société a pour objet la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe et indirecte en France d'une entreprise de "BOUCHERIE - CHARCUTERIE - TRAITEUR" et toutes activités connexes ou complémentaires, et plus spécialement l'exploitation du fonds exploité antérieurement par Monsieur DEAT Albert.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ci-dessus.

MD

MD L.D. AD

2.4.- DUREE DE LA SOCIETE

2.4.0. - DETERMINATION

La durée de la société est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au R.C.S. soit avec effet du 1er octobre 1988.

2.4.1. - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2. - DISSOLUTION

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, notamment au cas où l'actif net se trouve réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

- à défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire ;

- à l'expiration du délai de un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

2.5.- CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. APPORTS

JPD

MD

GD

AD

2.5.0. - MONTANT DU CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social s'élève à QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80 000 Frs). Il est divisé en 800 parts sociales de 100 Francs chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, le tout ainsi qu'il résulte infra des § 2.5.1. et 2.5.2.

2.5.1. – APPORTS EN NUMERAIRE. SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Les fondateurs suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

- Monsieur DEAT Albert,
une somme de vingt mille francs, ci..... 20 000 F
rémunérée par l'attribution de 200 parts sociales,
intégralement libérées numérotées de 001 à 200..... 200 parts
- Madame DEAT Monique,
une somme de vingt mille francs, ci..... 20 000 F
rémunérée par l'attribution de 200 parts sociales,
intégralement libérées numérotées de 201 à 400..... 200 parts
- Monsieur DEAT Jean-Pierre,
une somme de vingt mille francs, ci..... 20 000 F
rémunérée par l'attribution de 200 parts sociales,
intégralement libérées numérotées de 401 à 600..... 200 parts
- Monsieur DEAT Laurent,
une somme de vingt mille francs, ci..... 20 000 F
rémunérée par l'attribution de 200 parts sociales,
intégralement libérées numérotées de 601 à 800..... 200 parts

**TOTAL DES PARTS REMUNERANT LES APPORTS EN NUMERAIRE :
800 parts REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL POUR 80 000 Francs.**

2.5.2. – APPORTS EN NATURE : Néant

2.5.3. – RECAPITULATION DES APPORTS

Suite à la réduction du capital en date du 15 janvier 2018, le capital est fixé à six mille quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-seize centimes (6 097,96 €). Il est divisé en quatre cents parts de 15,24 euros chacune, réparties comme suit :

- 400 parts n° 1 à 400 à Monsieur DEAT Laurent..... 400 parts



APPORTS EN NUMERAIRE / 80 000 FRANCS REMUNERES PAR 800 PARTS.

2.6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier octobre de chaque année au trente septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social commencera du jour de son immatriculation au Registre du Commerce pour se terminer le 30 SEPTEMBRE 1989.

2.7. GERANTS. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Il n'est pas désigné de commissaire aux Comptes.

2.8. AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. - GERANCE

3.0.0. - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1. - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet

social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir :

- les achats, ventes apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
- les emprunts autres que les crédits bancaires ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

3.0.2. - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3. - HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4. - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5. - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses

fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6. - ASSIDUITE. CONCURRENCE

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

3.0.7. - REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.1.- CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0. - INTERVENTION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

3.1.1. - EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT ET LA SOCIETE

a) CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES.

Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu,

pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) CONVENTIONS INTERDITES.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

4.- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué supra en 2.4.2.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5.- PARTS SOCIALES

5.0.- PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1.- PROPRIETE. CESSION. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.0.

5.2.- CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

JPD

MD

U.D. PD

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire intervenant pour quelque cause que ce soit.

6.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0.- DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

6.0.0. CESSIONS ENTRE VIFS.

0. - Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1. - Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre ascendants et descendants.

2.- La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

3. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6.0.1.- TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

0. - Toute transmission attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra en 1. du présent article 6.0.1., sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant les $\frac{3}{4}$ au moins des parts sociales.

JPD

MD

LD. AD

1. - Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

2. - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3. - En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4. - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.2. APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Lorsque l'apport ou l'acquisition est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, il est fait application des dispositions de l'article 20 de cette loi.

Lorsque l'apport ou l'acquisition est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le

JPD

MD

L.D. AD

calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.1.- DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2.- DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

6.3.- DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des

décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4.- OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5.- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt douze mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7.- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

0. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si

elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2. - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

3. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4. - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, et tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8.- BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq

MD

MD

MD RD

pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale ou dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9.- LIQUIDATION. DIVERS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi des associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux

HPD

MD

LD. HP

dispositions non contraires à ce qui précède, prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. supra.

Fait en quatre originaux sur timbre dont un pour rester déposé au siège social et trois pour l'accomplissement des diverses formalités.

Un exemplaire des statuts sur papier libre a été remis à chaque associé fondateur.

Fait à LA MONNERIE LE MONTEL, le 1er Octobre 1988

M.D Bon pour souscription de 200 Parts

J.P.D Bon pour souscription de 200 Parts Delet

L.D Bon pour souscription de 200 parts Delet

H.D Bon pour souscription de 200 parts Delet

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant Delet